

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOENERGIE CENTULOISE

16 rue de Drugy
80135 Saint-Riquier

Références : 2026-E30026
Code AIOT : 0003802332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement BIOENERGIE CENTULOISE implanté Lieu dit La prele 80135 Saint-Riquier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOENERGIE CENTULOISE
- Lieu dit La prele 80135 Saint-Riquier
- Code AIOT : 0003802332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation de déchets et matières d'origine agricole encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11/03/2021.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance de modifications de son unité de méthanisation à la préfecture de la Somme le 12/05/23.

Le dossier de porter à connaissance porte sur l'imperméabilisation de la zone de rétention afin d'obtenir une perméabilité de 10^{-7} m/s, comme prévu par l'arrêté ministériel du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a transmis le jour de la visite d'inspection la synthèse des mesures de perméabilités.

Il porte également sur la construction d'un hangar afin de couvrir le stockage de digestat, pour répondre à l'évolution de la réglementation de l'article 34 de l'arrêté ministériel précité. Le hangar est équipé de panneaux photovoltaïques sur la toiture.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles au titre des articles R.122-2 et R.181-46 du code de l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables au site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1.2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
3	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
7	Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
8	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, fixé à 100t/j, est dépassé. L'installation de méthanisation est donc une installation à autorisation illégale.

L'inspection propose au préfet de la Somme le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en pièce jointe.

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un second projet d'arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2021, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2781-1b			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de	Installation de méthanisation de matières végétales, d'effluents d'élevage et de matières stercoraires	99,2t/j

	des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières s t e r c o a i r e s , lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires: La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j, mais inférieure à 100t/j		
--	---	--	--

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de synthèse sur le fonctionnement de l'installation de méthanisation en injection de biométhane dans le réseau GrDF sur l'année civile 2024 et sur l'année civile 2023.

Le rapport sur l'année 2023 mentionne une proportion d'intrants égale à 41212 tonnes, soit 112.9t/j (41212/365).

Le rapport sur l'année 2024 mentionne une proportion d'intrants égale à 42542 tonnes, soit 116,55t/j (42542 / 365).

L'exploitant déclare avoir également dépassé le seuil des 100t/j sur l'année 2025.

Le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, fixé à 100t/j, est dépassé. L'installation de méthanisation relève donc du régime de l'autorisation sans disposer de cette même autorisation préfectorale.

L'inspection propose au préfet de la Somme le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en pièce jointe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un accès suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : La ventilation du local épuration est assurée au moyen d'ouvertures en partie haute et en partie basse. La ventilation n'a pas été vérifiée par l'inspection dans les autres locaux. L'exploitant n'a pas su justifier, par les documents techniques et documents de maintenance, qu'un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Notamment, pour le local technique, il indique l'absence de détecteurs de méthane, monoxyde

de carbone et sulfure d'hydrogène.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la bonne mise en place des détecteurs de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifiés et calibré, dans un délai de 3 mois.

Observation: pour rappel, tous les locaux doivent être correctement ventilés, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas dressé la liste des détecteurs de fumée, ni déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les stockages d'intrants solides et les stockages de digestat solide et séché de longue durée ne sont pas équipés de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

La prescription susvisée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dresser la liste des détecteurs de fumée et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps dans un délai de 3 mois. Il doit, sous ce même délai, équiper les stockages d'intrants solides et les stockages de digestat solide et séché de longue durée de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). L'exploitant doit transmettre les éléments justificatifs à l'inspection sous le délai des 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Une réserve d'eau en cas d'incendie est présente à proximité de l'entrée du site. L'exploitant déclare que le volume de cette réserve incendie est de 120m³. L'inspection n'a pas vérifié cette information lors de la visite du site. La réserve d'eau incendie a été vue par le SDIS en 2026. Aucune anomalie n'a été détectée.

L'exploitant a fourni le plan d'intervention et de secours, sur lequel figure l'emplacement des extincteurs du site. L'inspection a vérifié la date de dernière vérification de l'extincteur n°5, au hasard. L'extincteur a été vérifié en décembre 2025. Observation: l'extincteur n°5, disposé a proximité des digestats solides, n'est pas répertorié dans le plan des extincteurs. L'exploitant s'assurera que le plan de localisation des extincteurs du site soit à jour. Il est conseillé d'ajouter les numéros des différents extincteurs sur ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. L'emplacement de la réserve incendie, les zones ATEX et la vanne située entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration sont affichés sur le plan. L'exploitant a également transmis le plan des zones ATEX à l'inspection des installations classées. L'inspection note que la torchère apparaît en zone ATEX sur le plan des zones ATEX, mais pas sur le plan de circulation situé à l'entrée du site. De plus, aucun affichage ATEX n'a été identifié par l'inspection au niveau de la torchère lors de la visite du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit afficher le risque ATEX au niveau de la torchère, sur site et sur le plan de circulation positionné à l'entrée du site, dans un délai de 3 mois. Il transmettra les justificatifs (photos) à l'inspection des installations classées sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Formation.

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis l'attestation de formation réalisée le 17/03/22 par la société SERVICE UNION, avec les nom des personnes présentes. La personne responsable du suivi du site, ainsi que 4 associés de la société BIOENERGIE CENTULOISE ont participé à la formation. La formation a porté sur les points suivants:

1. Réglementation
2. Sécurité
3. Sanitaire
4. Biologie
5. Les grandes phases d'un démarrage
6. Les réglages techniques.

Observation: l'exploitant fixera une périodicité de renouvellement de la formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de

destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

L'inspection constate, au cours de la visite, la présence d'un pont bascule à l'entrée du site. Le pont bascule est équipé d'un système permettant le badgeage de chaque benne. En effet, les intrants proviennent des fermes des porteurs de projet. L'exploitant déclare que chaque tracteur est équipée d'un badge. L'exploitant indique que les informations relatives au volume d'intrants apporté est reporté sur un logiciel.

L'inspection n'a pas contrôlé les enregistrements réalisés par le logiciel lors de la visite d'inspection.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les registres d'admission des déchets doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite